

VERS UNE MEILLEURE RECONNAISSANCE DES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Principaux objectifs

- **Mettre intégralement en œuvre l'accord ADPIC**
- **Améliorer la protection des indications géographiques**
- **Faire en sorte que les accords sur la propriété intellectuelle et la biodiversité s'étayent mutuellement**
- **Mettre à jour l'accord ADPIC en fonction des développements récents survenus dans d'autres agences spécialisées**

Que peuvent donc avoir en commun des producteurs de films, des artistes et des grandes sociétés pharmaceutiques? Comme beaucoup d'autres particuliers et industries, ils dépendent des droits de propriété intellectuelle (DPI) pour leurs ressources, le rendement de leurs investissements et, surtout, leurs investissements futurs. Ces droits protègent la propriété de nature artistique ou commerciale. Sans rendement des investissements, assuré grâce aux DPI, la majeure partie de ces activités cesserait. C'est le prix du piratage et de la contrefaçon. Consommateurs et entreprises ont donc naturellement intérêt à protéger leurs DPI. En vertu de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), tous les membres de l'OMC sont tenus de respecter un ensemble de normes minimales de protection des DPI. L'accord se charge aussi de leur mise en œuvre.

➤ **Mettre intégralement en œuvre l'accord ADPIC**

L'accord ADPIC prévoit des normes minimales de protection pour les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, que chaque membre de l'OMC doit fournir pour chaque catégorie de droits. Chacun des principaux éléments de protection est défini: l'objet à protéger, les droits à conférer et les exemptions de protection de ces droits, ainsi que la durée minimum de protection.

Ces normes nécessitent également des **mécanismes de mise en œuvre adéquats** en ce qui concerne les procédures civiles, administratives et pénales permettant de contrôler et de prévenir le piratage ou les contrefaçons.

L'accord laisse néanmoins aux membres de l'OMC une grande latitude quant au mode de mise en œuvre à utiliser, de sorte qu'ils peuvent veiller eux-mêmes au bien-être social et économique de leur pays et se défendre contre tout abus en matière de DPI commis par les détenteurs de droits.

Quelques catégories de droits

Droit d'auteur et droits voisins, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration, protection des renseignements non divulgués et contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles.

L'accord ADPIC entrera en vigueur en 1996. Les pays en développement membres de l'OMC avaient jusqu'au 1^{er} janvier 2000 pour le mettre en œuvre, mais les pays les moins avancés bénéficient d'une période de transition étendue, jusqu'en 2006, avant d'être tenus d'appliquer l'intégralité des dispositions de l'accord. L'UE continuera à encourager le respect de ces échéances pour la mise en œuvre complète de l'accord ADPIC.

Elle s'emploie actuellement à aider un certain nombre de pays en développement à introduire ou à renforcer des droits de propriété

intellectuelle, ce qui contribuera à accroître les flux d'investissement direct et à faciliter le transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement.

➤ **Améliorer la protection des indications géographiques**

Champagne, jambon de Parme, Stilton: le fait de doter certains produits, par étiquetage, d'un caractère unique en vertu du lieu dont ils proviennent ou de la manière dont ils ont été fabriqués leur confère une valeur ajoutée particulière. La protection des indications géographiques garantit une meilleure protection des consommateurs et une concurrence équitable. L'accord ADPIC prévoit déjà une protection renforcée pour les vins et spiritueux. L'UE pense qu'une telle protection pourrait encore être améliorée grâce à un système multilatéral de notification et d'enregistrement.

Elle rejoint aussi un groupe de membres de l'OMC - dont font partie plusieurs pays en développement - qui seraient disposés à étendre ce type de



protection aux produits agricoles et alimentaires. L'UE a indiqué qu'elle était prête à engager des négociations, sans toutefois préjuger de leurs résultats.

➤ **Faire en sorte que les accords sur la propriété intellectuelle et la biodiversité s'établissent mutuellement**

En ce qui concerne la protection de la biodiversité, l'UE a publié une communication qui analyse la relation entre propriété intellectuelle et domaines liés à la biodiversité (avril 2001). Elle est disposée à examiner et à recommander divers moyens de mise en œuvre de l'accord ADPIC, tout en soutenant d'autres accords ne relevant pas de l'OMC, telle la convention sur la diversité biologique.

➤ **Mettre à jour l'accord ADPIC en fonction des développements récents survenus dans d'autres agences spécialisées**

Il existe désormais un consensus international sur certains nouveaux développements survenus en matière de propriété intellectuelle. Ce consensus a été obtenu en dehors de l'OMC, de sorte que l'accord ADPIC doit être remis à jour en tenant compte de ces nouveaux développements. Ainsi, de nouveaux traités relatifs au droit d'auteur dans le contexte de la société de l'information ont été récemment négociés dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Questions fréquemment posées

• **Le manque d'accès aux médicaments dans les pays pauvres n'est-il pas la preuve évidente que l'ADPIC est trop axé sur les grosses entreprises?**

Le manque de médicaments dans les pays pauvres en développement n'a rien à voir avec l'existence de l'ADPIC. Les systèmes de santé dans ces pays manquent cruellement de ressources et les malades n'ont pas les moyens de s'acheter des médicaments. Ces pays ont besoin de médicaments plus abordables et d'une aide au développement.

Le programme d'action communautaire pour l'"accélération de la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme et la tuberculose dans le cadre de la réduction de la pauvreté" définit la réponse et le programme de travail de l'UE, pour la période 2001-2006, en ce qui concerne cette urgence mondiale qui touche essentiellement les populations les plus pauvres et sape les efforts entrepris en matière de santé et de développement.

Dans le même temps, l'UE est convaincue que l'accord ADPIC peut être mis en œuvre de manière à répondre aux objectifs des membres de l'OMC en matière de santé publique, tout en respectant les droits des sociétés pharmaceutiques. C'est pourquoi l'UE continuera à aborder cette question au sein des organisations internationales, et notamment de l'OMC.

• **L'ADPIC permet-il aux pays de restreindre ou d'interdire le brevetage des organismes vivants?**

Oui. Les règles sont souples en la matière. Les plantes et les animaux peuvent être exclus de la brevetabilité. En ce qui concerne les variétés végétales, l'ADPIC offre aux pays la possibilité de déposer des brevets ou un système *sui generis* de protection de la propriété intellectuelle. Il autorise en outre les pays à exclure de la brevetabilité les inventions contraires à l'ordre public ou mettant en péril la vie humaine ou l'environnement. Le privilège des agriculteurs, qui est le droit pour un agriculteur d'utiliser le produit de sa récolte à des fins de multiplication dans sa propre exploitation par dérogation à la protection conférée par un brevet, est un principe bien établi du droit communautaire.

• **L'ADPIC empêche-t-il réellement les pays d'élaborer leur propre politique en matière de biotechnologie?**

Non. L'ADPIC contraint uniquement ses membres à ne pas exclure de la brevetabilité les micro-organismes et les procédés non biologiques et micro-biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. Les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux peuvent donc être exclus. Les membres ont ainsi carte blanche.

• **Comment l'accord ADPIC peut-il permettre d'accroître la protection des connaissances traditionnelles?**

Bien que l'ADPIC ne dise rien à ce propos, il n'interdit nullement à ses membres de mettre en place des systèmes nationaux de protection des connaissances traditionnelles. Les connaissances traditionnelles et le moyen de les protéger figurent, toutefois, au programme de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La Communauté européenne a fait clairement savoir qu'elle était tout à fait ouverte aux demandes des pays relatives à l'inscription des connaissances traditionnelles à l'ordre du jour d'un nouveau cycle.



October 2001

Pour des informations complètes sur ce sujet, consultez notre site Internet à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/trade/miti/intell/index_fr.htm

Pour obtenir une mise à jour régulière des informations diffusées par la DG Commerce, veuillez vous inscrire auprès de notre service d'information électronique. Pour cela, consultez l'adresse:
<http://europa.eu.int/comm/trade/misc/register.htm>